

FAQ

La crise des opioïdes et l'administration de naloxone au Nouveau-Brunswick : faits saillants (Bureau du médecin-hygiéniste en chef, 2018)

- En 2017, de la naloxone a été administrée à 282 patients soupçonnés de surdose d'opioïdes, et, de ce nombre, 152 ont répondu au traitement (53,9 %).
- En 2017, on a répertorié 37 décès apparemment attribuables à une surdose d'opioïdes, parmi lesquels 33 étaient d'origine accidentelle ou non confirmée, dont 8 étaient liés à la consommation de fentanyl ou de substances analogues (5 fentanyl, 2 furanyl-fentanyl et 1 carfentanyl).
- Les données pour 2017 sont incomplètes et devraient s'étoffer à mesure que les enquêtes du coroner se poursuivent.



Quand les infirmières immatriculées (II) peuvent-elles administrer de la naloxone?

Qu'est-ce que la naloxone?

La naloxone est un opioïde antagoniste qui neutralise ou renverse les effets des opioïdes, et on s'en sert pour traiter la dépression respiratoire associée aux surdoses d'opioïdes. Au Canada, il a été utilisé comme un médicament sous ordonnance depuis plus de 40 ans, surtout en milieu hospitalier. En réponse à la crise des opioïdes, en 2016, le Comité consultatif national sur les annexes de médicaments a ajouté la naloxone (injectable et en vaporisateur nasal) à l'annexe II des annexes nationales de médicaments (Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick [OPNB], 2017). Les médicaments de l'annexe II peuvent être vendus sans ordonnance, mais ils sont conservés derrière le comptoir et accompagnés des conseils du pharmacien au moment de leur vente.

Est-ce que je peux administrer de la naloxone au travail?

Lorsque vous êtes au travail, vous devez vous conformer aux dispositions législatives, aux normes applicables et aux politiques de l'employeur.

Certains milieux de travail (p. ex., service d'urgence d'un hôpital, centre de santé communautaire) peuvent avoir des politiques ou des directives¹ qui permettent aux II d'administrer de la naloxone dans des conditions précises. Toutefois, de nombreux milieux de travail exigent que les II obtiennent une ordonnance d'un prescripteur autorisé avant d'administrer ou de recommander la naloxone (Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick [AIINB], 2016). Vous devez toujours vous familiariser avec la politique de votre employeur.

Je travaille avec une étudiante infirmière. Quand sera-t-elle en mesure d'administrer de la naloxone?

La pratique clinique des étudiantes infirmières doit respecter les politiques et les directives en place. Comme pour l'administration de n'importe quel médicament, les étudiantes doivent avoir les connaissances et les compétences requises et faire l'objet d'une supervision adéquate pour administrer de la naloxone.

Qu'en est-il dans les milieux où la naloxone est traitée comme un médicament en vente libre?

Certains milieux possèdent sur place des réserves de naloxone qui peuvent être obtenues sans ordonnance². Lorsque les politiques de l'employeur le permettent, l'II peut administrer ou recommander des médicaments en vente libre sans d'abord obtenir une ordonnance, pourvu que le médicament se trouve dans son contenant d'origine (AIINB, 2016). Par exemple, dans les centres de désintoxication et de traitement des dépendances, ce sont surtout les II qui distribuent des trousseaux de naloxone aux clients à risque.

Comment reconnaître une surdose et comment intervenir?

Voici des ressources qui pourraient vous aider :

- [À propos des opioïdes \(GNB\)](#)
- [Directives sur l'équipement de protection individuelle et les considérations de sécurité pour les premiers intervenants, les intervenants de première ligne, les agents correctionnels provinciaux et les shérifs provinciaux en présence de fentanyl illicite \(Ministère de la Santé du NB\)](#)
- [Naloxone Gouvernement du Canada](#)



Puis-je administrer de la naloxone si je ne suis pas en devoir?

Comme la naloxone figure à l'annexe II, les II peuvent recommander l'administration de naloxone ou l'administrer sans ordonnance lorsqu'elles ne sont pas en devoir (AIINB, 2016). Les II bénéficient de la protection contre la responsabilité civile prévue dans l'article 49 de la [Loi sur les infirmières et infirmiers \(1984, révisée en 1997 et 2002\)](#) et la [Loi sur l'aide bénévole d'urgence](#) du Nouveau-Brunswick, selon laquelle « la personne qui, agissant de bonne foi, volontairement et sans attente raisonnable de dédommagement ou de récompense, fournit sur place des secours médicaux d'urgence, de l'aide ou des conseils aux victimes d'un accident ou aux personnes en situation d'urgence médicale n'est pas responsable des dommages qui résultent de sa négligence dans les actes qu'elle pose ou qu'elle omet de poser, à moins qu'il ne soit établi que les dommages ont été causés par suite de sa négligence grossière » (Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 2016).

[Pour en apprendre davantage sur l'administration de la naloxone, veuillez consulter les sites internet suivants :](#)

- [Guide de survie à une surdose-Conseils pour sauver une vie \(GNB\)](#)
- [La crise des opioïdes \(Association des pharmaciens du Canada\)](#).





Quelles mesures puis-je prendre pour lutter contre la crise des opioïdes?

- Optimiser vos compétences en évaluation relativement à la consommation et à l'abus de substances;
- Donner aux clients, aux familles et au public de l'information sur la consommation et l'abus de substances;
- Optimiser vos compétences en gestion de la douleur;
- Appuyer les clients en soins palliatifs ou en fin de vie qui veulent utiliser des opioïdes pour soulager la douleur, ainsi que leur famille;
- Préconiser l'application de pratiques exemplaires dans les stratégies de réduction des méfaits;
- Diriger les clients et leur famille vers des ressources communautaires;
- Intervenir en cas de surdose;
- Adopter une approche tenant compte des traumatismes³;
- Déstigmatiser la dépendance;
- Collaborer de façon interprofessionnelle, intraprofessionnelle et intersectorielle pour lutter contre la crise.

Quels sont les principes directeurs qui sous-tendent ma prestation de soins?

En tant que membres d'une profession réglementée, les II ont la responsabilité de fournir des soins sécuritaires, compétents et conformes à l'éthique, que ce soit au travail ou dans leur vie personnelle. Elles sont tenues de suivre la *Norme d'exercice : L'administration de médicaments* (2016) dans l'application de leurs connaissances en ce qui a trait au client et au médicament lors de l'évaluation du client, de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation du processus d'administration de médicaments, qui comprend la recommandation ou l'administration de médicaments en vente libre (AIINB, 2016). Les II se doivent de connaître et de respecter les *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées* (2012) et le *Code de déontologie* (2017) en tout temps dans leur prestation de soins.

(Association canadienne des écoles de sciences infirmières, 2017).

Pour en apprendre davantage sur la crise des opioïdes au Canada, veuillez consulter les sites internet suivants :

- [Sensibilisation aux opioïdes au Canada \(Statistique Canada\)](#)
- [Trousse à outils d'opioïdes provinciale \(GNB\)](#)

Est-ce que je peux acheter une trousse de naloxone?

Les II, les étudiantes et étudiants en science infirmière et les membres du public peuvent acheter de la naloxone sans ordonnance à la pharmacie locale. La naloxone étant inscrite à l'annexe II, elle est considérée comme un médicament en vente libre qui doit être conservée dans un endroit de la pharmacie auquel le public n'a pas accès et où le client ne peut pas choisir lui-même (AIINB, 2016). Le pharmacien enseigne à la personne comment déterminer si la naloxone est requise, la façon de l'administrer, et comment assurer un suivi pour vérifier l'efficacité du traitement (OPNB, 2017).



Glossaire

¹ Une ordonnance d'un prescripteur autorisé prescrivant une procédure, un traitement ou un médicament visant un certain nombre de clients lorsque des conditions particulières sont présentes. Voir p. 8 dans *Norme d'exercice : L'administration de médicaments* (2016) pour en savoir plus.

² Médicaments qui peuvent être achetés sans ordonnance à la pharmacie ou dans un magasin au détail. Voir la p. 8 dans *Norme d'exercice : L'administration de médicaments* (2016) pour en savoir plus.

³ Une intervention auprès des clients qui possèdent les caractéristiques suivantes :

1. *Comprendre* les vastes répercussions du traumatisme et les cheminements possibles vers le rétablissement;
2. *Reconnaître* les signes et symptômes du traumatisme chez les clients, leur famille, le personnel et toute autre personne impliquée dans le système;
3. *Intervenir* en intégrant pleinement les connaissances au sujet des traumatismes aux politiques, procédures et pratiques;
4. Chercher à activement résister à la *retraumatisation*.

Une approche qui tient compte des traumatismes peut être adoptée dans tout genre de milieu de services ou organisme et diffère des interventions ou traitements visant des traumatismes précis qui sont conçus expressément pour traiter les conséquences du traumatisme et faciliter la guérison (Substance Abuse and Mental Health Services Administration, 2018).

Références

- Association canadienne des écoles de sciences infirmières. (2017). *Le rôle des infirmières dans la crise des opioïdes au Canada*. Ottawa (Ont.) chez l'auteur. Récupéré de <https://www.casn.ca/wp-content/uploads/2017/09/Nurses-Role-in-Combating-the-Opioid-CrisisFINAL-FR.pdf>
- Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2016). *Norme d'exercice - L'administration de médicaments*. Fredericton (N.-B.), chez l'auteur. Récupéré de <http://www.nanb.nb.ca/media/resource/NANB-MedStandardRevised-November2016-F.pdf>
- Bureau du médecin-hygiéniste en chef. (2018). *Surveillance des surdoses apparemment liées à la consommation d'opioïdes au Nouveau-Brunswick, 2017-quatrième trimestre*. Fredericton (N.-B.), chez l'auteur. Récupéré de http://www2.qnb.ca/content/dam/qnb/Departments/h-s/pdf/fr/SanteMentale/Surveillance-opioides_Nouveau-Brunswick_2017-Q4.pdf
- Gouvernement du Nouveau-Brunswick (2016). *Loi sur l'aide bénévole d'urgence*. Fredericton (N.B.), chez l'auteur. Récupéré de <http://www.qnb.ca/0062/acts/BBA-2016/Chap-17.pdf>
- Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick. (2017). *Énoncé de position : Naloxone*. Moncton (N.-B.), chez l'auteur. Récupéré de https://nbcip.in1touch.org/document/3204/GM-PP-Naloxone-01_Naloxone%20Position%20Statement_Feb2017%20FR.pdf
- Substance Abuse and Mental Health Services Administration. (2018). *Trauma-Informed Approach and Trauma-Specific Interventions*. Récupéré de <https://www.samhsa.gov/nctic/trauma-interventions>

AIINB

165 Regent Street
Fredericton NB E3B 7B4
(506) 458-8731
1-800-442-4417
www.nanb.nb.ca